COMMUNE DE WIMEREUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 30/06/2022 **Avis de dépôt affiché en mairie le 12/07/2022**

Par :	Monsieur BRACQ Marcel
Demeurant à :	6 rue du Colonel Mac Craë 62930 WIMEREUX
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	6 rue du Colonel Mac Craë 62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 22 00113

Surface de plancher : - m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 22 00113 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/08/2022,
Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune en date du 26/07/2022,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AI347 AI651 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne la pose d'une clôture,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable avec prescriptions,

Considérant le lexique du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui définit la clôture ajourée comme suit : « *clôture composée de panneaux dont le graphisme permet une perméabilité visuelle. En cas de clôture réalisée à partir de lisses horizontales et/ou verticales disposées de manière à conserver une certaine perméabilité visuelle. Sans qu'il soit nécessairement uniforme, l'espacement minimum (x) entre les lisses (y) doit correspondre à la proportion suivante : x=largeur y/2* »,

Considérant que la largeur de la lisse à installer est de 15 cm,

Considérant qu'il convient d'émettre des prescriptions,

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

ARTICLE 2 : Prescriptions
Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, « *afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable il convient de respecter les prescriptions suivantes :*
-la clôture proposée composée de panneaux en bois sur soubassement béton renvoie aux clôtures des zones industrielles ou commerciales, incompatibles avec le caractère domestique de ce quartier.
- pour favoriser son insertion dans l'environnement urbain et paysager, la clôture sera constituée soit d'un grillage souple sans soubassement de plaques béton brut doublée d'une haie d'essences locales soit d'une clôture n bois sans soubassement béton de type échalas ».

L'espacement entre les lisses devra être de 7,5 cm.

Fait à WIMEREUX,
Le Maire
Jean-Luc DUBAËLE

Signé par : Jean-Luc DUBAELE
Date : 10/08/2022
Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

MAIRIE DE WIMEREUX
COURRIER ARRIVÉ LE
08 AOUT 2022
N°

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Objet : demande de déclaration préalable

A ARRAS, le 05/08/2022

numéro : dp8932200113

adresse du projet : 6 RUE MAC CRAE 62930 WIMEREUX
nature du projet : Construction clôture et/ou portail
déposé en mairie le : 30/06/2022
reçu au service le : 13/07/2022
servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

MR BRACQ MARCEL
6 RUE MAC CRAE
62930 WIMEREUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

La clôture proposée composée de panneaux en bois sur soubassement béton renvoie aux clôtures des zones industrielles ou commerciales, incompatibles avec le caractère domestique de ce quartier.

- Pour favoriser son insertion dans l'environnement urbain et paysager, la clôture sera constituée -soit d'un grillage souple sans soubassement de plaques de béton brut doublée d'une haie d'essences locales -soit d'une clôture en bois sans soubassement béton de type échalas.

L'architecte des Bâtiments de France

DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU PAS-DE-CALAIS (U.D.A.P.)
A l'attention de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

V/Réf. :
N/Réf. : 22/207-02/ES/LL
91-12

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 26 juillet 2022

OBJET : DP 062 893 22 00113
M. Marcel BRACQ : 6 rue du Colonel McCraë (AI n° 711, 712, 713, 714) / WIMEREUX

Monsieur,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous confirme que je n'ai pas d'observation à émettre, en regard du cadre du Site Patrimonial Remarquable.

Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

E. SINTIVE, Architecte

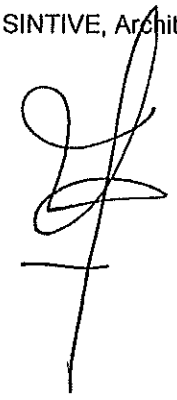

Copie : Mairie de WIMEREUX